



REGLEMENT INTERIEUR SALLE LOUIS DUGER

I/ AFFECTATION DES LOCAUX

- 1. Une convention de mise à disposition est dûment signée par l'utilisateur et la municipalité. Le présent règlement est joint à ladite convention.**
- 2. L'affectation de tout ou partie des locaux de la Salle de Fêtes ou de la Maison pour Tous tient compte d'un planning annuel élaboré début septembre par les services municipaux en concertation avec les associations ainsi que d'une prévision d'utilisation effectuée pour chaque week-end par les services municipaux.**
- 3. Le principe d'intérêt villageois prime sur toute autre affectation. En tout temps, la municipalité se réserve le droit d'utiliser tout ou partie du bâtiment pour des opérations ponctuelles et si l'intérêt collectif l'exige. Les utilisateurs en seront avisés en temps voulu.**
- 4. Toute demande pour une utilisation occasionnelle doit être formulée sur présentation du formulaire de réservation disponible en mairie.**
- 5. Lorsque deux personnes ou groupes veulent louer la salle le même jour, la municipalité décide suivant le but ou l'importance de la manifestation.**
- 6. Toute sous-location ou mise à disposition des locaux est interdite. Seule la municipalité peut autoriser l'occupation des locaux.**

II/ RESPONSABLE D'UTILISATION DES LOCAUX

- 1. Le responsable de l'utilisation des locaux (enseignant, moniteur, président d'association) doit veiller au respect strict des consignes de sécurité concernant l'utilisation des installations sportives. Il est en outre responsable du bon usage des locaux.**
- 2. Le nom du responsable de l'utilisation, désigné par l'Occupant à l'occasion de la signature de la convention, est communiqué en début d'année au secrétariat de mairie qui en fera son référent principal pour toutes questions relatives à l'occupation des locaux.**
- 3. Le responsable doit veiller notamment à la fermeture de toutes les portes et fenêtres, de l'extinction des lumières et du chauffage après utilisation des locaux.**
- 4. Le responsable est le correspondant privilégié de la mairie pour toute réclamation ou suggestion à soumettre à Monsieur le Maire.**

III / RÈGLES DE DISCIPLINE – SÉCURITÉ

- 1. Les utilisateurs veilleront à l'utilisation correcte des installations sanitaires et prendront toutes dispositions pour éviter les oublis de vêtement à l'intérieur du bâtiment. La municipalité se dégage de toute responsabilité concernant la disparition d'effets personnels.**

2. Il est strictement interdit de pénétrer dans le bâtiment chaussé de souliers de football ou de chaussures d'athlétisme cloutées. Les footballeurs retireront et nettoieront leurs chaussures aux robinets extérieurs avant de pénétrer dans les vestiaires.
3. Tout jeu susceptible de causer des dommages est interdit. Le football en salle ne se pratiquera qu'avec des ballons légers spécialement prévus à cet effet.
4. Les « sorties de secours » doivent rester dégagées et accessibles en tout temps.
5. Toute fixation (vis, agrafes, clous, etc..) dans les parois ou plafonds est interdite.
6. Tout marquage au sol effectué à la craie devra être effacé proprement à la fin de chaque séance.
7. Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte des locaux.
8. Respect des consignes sanitaires COVID 19 en vigueur

IV/ MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENTS

1. Les clés confiées aux occupants doivent impérativement être restituées après utilisation ou en fin d'année selon accord avec la municipalité. Leur reproduction est formellement interdite.
2. A la fin de chaque utilisation, le matériel et les engins doivent être rangés à leur place, dans le local approprié.
3. Les utilisateurs possédant leur propre matériel peuvent, moyennant approbation expresse de la municipalité, l'entreposer à leurs risques et périls dans les locaux ou disposer d'une armoire de rangement dans la mesure des disponibilités. Une liste du matériel entreposé devra alors être adressée en mairie.
4. Toute défectuosité doit être signalée sans délai à la municipalité afin que la réparation puisse se faire dans les meilleurs délais.
5. La mise en place de l'estrade et de son équipement doit être effectuée par du personnel agréé par la municipalité.

V/ DISPOSITIONS GENERALES

1. L'élú ou agent municipal responsable des bâtiments veille à l'application du présent règlement.
2. Le fait d'utiliser les locaux de la Salle de Fêtes ou de la Maison pour Tous signifie de la part des utilisateurs la reconnaissance du présent règlement et un engagement à respecter ses conditions. Dans ce sens, un exemplaire du présent règlement est remis à tout groupement utilisant les locaux ainsi qu'aux maîtres des écoles. En outre, les associations ou institutions signent une convention de mise à disposition.
3. La municipalité se réserve le droit en tout temps de retirer l'autorisation à un utilisateur qui ne respecterait pas le présent règlement ou qui par son usage inapproprié créerait des nuisances au bâtiment ou au voisinage.
4. Le présent règlement peut en tout temps être modifié par la municipalité si elle le juge opportun.

A IGON, le 24 MAI 2020
Le Maire,

Marc LABAT

